

**Conseil d'Administration
Séance du 25 février 2025**

**DELIBERATION N° 8 : DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES
CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 25 février, le conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur dûment convoqué par son Président, s'est rassemblé en Mairie de Nice – Salle Giordan – 06000 NICE, sous la présidence de Monsieur Gaël NOFRI Président du conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur.

La séance s'est ouverte à 14h00.

Madame Isabelle BRES est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Gaël NOFRI effectue l'appel nominal.

Etaient présents : Monsieur Gaël NOFRI, Madame Aida DAIKHI, Monsieur Richard LEMAN, Monsieur Thibaut LEGAY, Madame Isabelle BRES, Monsieur Didier THEUS, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Robert NARDELLI, Monsieur Ladislav POLSKI, Madame Amélie DOGLIANI, Monsieur Yannick LAURENS, Madame Martine MARTINON,

Etaient absents ou excusés : Monsieur Sébastien DOZE donne pouvoir à Monsieur LEGAY, Monsieur Jean MOUCHEBOEUF, Monsieur Xavier BECK, Monsieur Thomas BERETTONI donne pouvoir à Monsieur LEMAN, Monsieur Gérard STEPPEL, Monsieur Philippe RENAUDI donne pouvoir à Monsieur LAURENS, Madame Juliette CHESNEI-LE-ROUX, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur LIONS donne pouvoir à Madame BRES.

Le conseil d'administration constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 19 février 2025 et la transmission du dossier soumis à délibération ont bien été remplies.

Le compte rendu du conseil d'administration du 17 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Au cours de cette séance, le conseil s'est prononcé sur le dossier suivant :

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA REGIE LIGNE D'AZUR****Séance du 25 février 2025****N°8****RAPPORTEUR : MONSIEUR LE PRESIDENT****OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE
(CEE)**

Le conseil d'administration réuni,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94,

VU le code des transports,

VU le règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007, dit « règlement OSP » relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général des transports publics réguliers de personnes (I.O.TI),

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la délibération n°18.14 du conseil métropolitain du 29 mars 2013 portant création d'une régie à personnalité juridique et autonomie financière pour l'exploitation du réseau de transports métropolitains,

VU la délibération n° 1.1 du Bureau métropolitain du 11 septembre 2023 portant désignation des représentants de la Métropole, des personnes qualifiées et des représentants du personnel de la Régie Ligne d'Azur au sein du Conseil d'Administration,

VU les statuts de la Régie Ligne d'Azur (RLA),

VU le projet de convention en annexe

CONSIDERANT que le dispositif des certificats d'économie d'énergie constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la consommation énergétique depuis la loi de programmation et d'orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Régie Ligne d'Azur éligible à ce dispositif de se rapprocher d'un « obligé » fournisseur d'énergie et distributeur de carburants afin de pouvoir bénéficier des certificats d'énergie dotés d'une valeur financière.

CONSIDERANT que la Régie Ligne d'Azur prévoit d'acheter des véhicules électriques en 2025, à savoir un minibus électrique KARSAN et neuf autobus électriques (un bus GX137C et huit bus GX137L),

CONSIDERANT que ces achats étant éligibles à l'obtention de certificats d'économie d'énergie,

CONSIDERANT que la Régie Ligne d'Azur s'est rapprochée d'un de ses fournisseurs, la société ENGIE, dont la filiale CERTINERGY & SOLUTIONS, est une « obligée » détentrice de certificats d'énergie.

CONSIDERANT qu'en contrepartie de la cession du droit de réclamer les CEE, la société CERTINERGY & SOLUTIONS versera, après réception de la facture justifiant la réalisation de l'opération et après transmission des éléments constitutifs du dossier de délivrance des CEE, une participation financière dont le calcul est défini dans le projet de convention annexé, et qui est estimé à 282 072 €HT.

CONSIDERANT que la convention est conclue pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré

- 1) **AUTORISE**, la Directrice Générale de la Régie à signer et exécuter la convention avec l'entreprise CERTINERGY & SOLUTIONS, ainsi que tout acte ou document à intervenir à cet effet.
- 2) **AUTORISE** l'imputation des recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Régie aux comptes n°7088.

ADOpte à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le 25 février 2025

Le Président,

Gaël NOFRI